



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 273-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.363

Déposée le : 07.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole)
Schär (Schönried, PLR)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Ryser (Seftigen, PVL)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Hegg (Lyss, PLR)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Josi (Wimmis, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Une administration plus efficace passe par des délais contraignants pour les autorités et des conséquences fortes s'ils ne sont pas respectés !

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre un projet au Grand Conseil dont la teneur devra être la suivante :

1. compléter les bases légales par des délais contraignants devant être définis pour les rapports officiels et les rapports techniques, les prises de position et les décisions des autorités administratives cantonales dans les procédures de plans directeurs, de plans sectoriels et de plans d'affectation ;
2. en cas de durée excessivement longue de la procédure d'examen préalable, d'évaluation et d'approbation des plans directeurs, sectoriels et d'affectation communaux/régionaux par les autorités cantonales, pour autant que la durée excessive soit imputable aux services cantonaux, le canton devra contribuer au prorata aux frais de la commune ou de la collectivité régionale liés à la procédure et aux bureaux d'études consultés.

Développement :

Pour les citoyennes et les citoyens ainsi que pour les communes du canton de Berne, il est absolument indispensable que les procédures de planification soient menées à bien dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, les communes sont dans l'impossibilité de tirer leur épingle du jeu face aux communes concurrentes, et les PME sont dans l'impossibilité de planifier leurs investissements. Aujourd'hui, les procédures de planification durent trop

longtemps. Deux exemples illustrent ce propos. Le premier, récent, concerne l'examen préalable du plan de quartier n° 88 Saanenmöser/Schönried qui a duré neuf mois, alors que les rapports techniques avaient déjà été remis dans un délai de quatre mois à l'OACOT. Le second concerne une demande préalable de changement d'affectation de zone dans la commune de Frutigen qui a duré plus d'un an. Face à cette situation, le Grand Conseil a accordé à l'OACOT cinq postes supplémentaires pour traiter les dossiers en suspens.

Aujourd'hui, la législation cantonale prévoit déjà en partie des délais pour les autorités administratives (cf. art. 59, al. 4 LC ; art. 61, al. 4 LC). Il s'agit toutefois pour l'essentiel de délais d'ordre, sans conséquences substantielles en cas de non-respect. L'absence de délais et de conséquences applicables aux autorités cantonales est d'autant plus difficile à comprendre que le non-respect des délais par les personnes privées ou les porteurs de projets est généralement lourd de conséquence. Les motionnaires demandent donc qu'à l'avenir, des délais contraignants d'une durée qui reste à définir soient également imposés aux autorités cantonales dans les procédures de plans directeurs, de plans sectoriels et de plans d'affectation, tant en ce qui concerne les rapports officiels et les rapports techniques qu'en ce qui concerne les prises de position et les décisions des autorités administratives. Si ces délais sont dépassés de manière caractérisée et que la prolongation est imputable aux autorités cantonales (ce qui n'est pas le cas, notamment, en cas de demande de prolongation des délais par la collectivité procédant à un aménagement), le canton doit être tenu de dédommager au prorata les communes et les collectivités régionales concernées au titre des frais de procédure et des frais des bureaux d'études consultés. Le remboursement des frais en question se justifie d'ailleurs par le fait qu'une commune ou une collectivité régionale subit un préjudice, voire un dommage, si sa démarche d'aménagement n'est pas traitée de manière à ce que sa démarche avance ou de manière conforme aux attentes qu'elle est en droit d'avoir. Le Grand Conseil définira, après adoption de l'intervention, la durée à partir de laquelle il y aura obligation de verser une indemnité au prorata ainsi que le montant de la quote-part de l'indemnité à verser.

Destinataire
– Grand Conseil